

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 125/23 IV-COM**

Audience publique du treize juin deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2022-00955 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;  
Michèle HORNICK, conseiller;  
Caroline ENGEL, conseiller;  
Eric VILVENS, greffier.

**E n t r e**

**la société anonyme SOCIETE1.),** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

**appelante** aux termes d'un acte de l'huissier de justice suppléant Kelly Ferreira Simoes en remplacement de l'huissier de justice Frank Schaal, les deux demeurant à Luxembourg, du 15 septembre 2022,

comparant par Maître Annamaria Ranieri, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t**

**la société anonyme SOCIETE2.),** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration, inscrite

au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

**intimée** aux fins du prédit acte Ferreira Simoes,

comparant par Maître Manuel Lentz, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

## LA COUR D'APPEL

Par exploit d'huissier de justice du 22 juin 2022, la société anonyme SOCIETE2.) (ci-après SOCIETE2.)) a assigné la société anonyme SOCIETE1.) (ci-après SOCIETE1.)) devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, aux fins de la voir condamner à lui payer le montant de 20.710,39 euros au titre de trois factures impayées, outre les intérêts, le montant de 40 euros sur base de l'article 5 (1) de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et intérêts de retard ( ci-après la loi de 2004), le montant de 1.500 euros sur base de l'article 5 (3) de la loi de 2004 et le montant de 1.200 euros au titre d'indemnisation pour frais et honoraires d'avocat exposés.

Par jugement du 3 juin 2022, le Tribunal, ayant statué par défaut à l'égard de SOCIETE1.),

- ° a reçu la demande en la forme,
- ° a dit la demande partiellement fondée,
- ° a condamné SOCIETE1.) à payer à SOCIETE2.) les montants de 20.710,39 euros, outre les intérêts, et 1.540 euros,
- ° a dit non fondée la demande en indemnisation pour frais et honoraires d'avocat.

De ce jugement, qui lui a été signifié suivant procès-verbal de recherches du 22 juillet 2022, SOCIETE2.) a régulièrement relevé appel par exploit d'huissier de justice du 15 septembre 2022.

L'appelante conclut, par réformation du jugement entrepris, à voir déclarer les demandes de SOCIETE2.) non fondées et à se voir décharger de toutes les condamnations prononcées à son encontre en première instance.

Suivant demandes reconventionnelles, elle sollicite la condamnation de SOCIETE2.) à lui payer le montant de 2.500 euros au titre de remboursement des frais d'avocat, 2.000 euros au titre d'une

indemnité pour procédure abusive et vexatoire, 2.000 euros au titre d'une indemnité de procédure et 1.200 euros au titre de dommages-intérêts en raison d'une astreinte qu'elle aurait dû payer à l'Administration des contributions directes.

L'intimée conclut à la confirmation du jugement déféré, sauf à interjeter appel incident en ce qui concerne sa demande en remboursement des frais d'avocat exposés, et conclut au rejet de l'intégralité des demandes formulées par SOCIETE1.), faute notamment de pièces justificatives y relatives.

Elle sollicite par ailleurs l'allocation d'une indemnité de procédure de 5.000 euros pour la première instance et une telle indemnité à hauteur du même montant pour l'instance d'appel.

#### *Appréciation de la Cour*

Le 8 mars 2021, SOCIETE2.) et la société SOCIETE3.), actuellement SOCIETE1.), ont conclu un contrat de domiciliation relatif, notamment, à la fourniture par SOCIETE2.) de prestations de services d'administration et de comptabilité au profit de SOCIETE1.).

Suivant courrier recommandé du 29 avril 2022, SOCIETE2.) a résilié ce contrat avec effet au 9 mai 2022, et a réclamé le paiement des trois factures y jointes en copie (ci-après les Factures) émises par SOCIETE2.) entre le 31 décembre 2021 et le 23 avril 2022 et relatives à des services prestés.

SOCIETE1.) fait grief aux juges de première instance d'avoir fait application de la théorie de la facture acceptée.

Elle estime que les Factures ne peuvent pas être considérées comme des factures pures et simples alors qu'elles mentionnent l'inscription « proforma ». L'appelante relève en outre que SOCIETE2.) n'a pas prouvé avoir rendu les services facturés.

L'appelante évoque encore que SOCIETE2.) a résilié le contrat de domiciliation sans indication de motifs, que « presque la totalité des services prévus dans le contrat de domiciliation n'ont pas été exécutés », et que les « services facturés et payés pour l'année 2021 n'ont pas été accomplis tant que la société a eu à subir une astreinte de la part de l'Administration des contributions directes ». Elle soutient par ailleurs que SOCIETE2.) aurait dû élaborer et déposer le bilan et les déclarations des impôts pour l'année 2020 pour au plus tard le 31 juillet 2021, mais que tel n'aurait pas été fait. Les services pour l'année 2021 auraient été « payés même si non rendus et en tout état de cause mal exécutés », et pour l'année 2022, aucun service de comptabilité n'aurait été rendu.

SOCIETE2.) conclut à la confirmation du jugement déféré et se réfère aux motifs dégagés par la juridiction de première instance. Elle précise

que la mention « proforma » figure sur les Factures pour des raisons de comptabilité interne pour le cas où le paiement n'intervenait pas au cours de l'exercice fiscal lors duquel la facture est émise, ceci afin d'éviter de devoir faire l'avance de la TVA avant d'être payé par le client. Le même procédé aurait d'ailleurs été employé lors de l'émission de la facture n° 2021-28, facture qui aurait d'ailleurs été payée par SOCIETE1.).

Les Factures rempliraient les critères de précision requis, et SOCIETE1.) aurait eu connaissance des Factures au plus tard en avril 2022, cette dernière ayant confirmé la réception des Factures. Les contestations vagues et lapidaires de SOCIETE1.) formulées dans son acte d'appel, aucune protestation des Factures n'ayant été formulée à une époque antérieure, ne seraient pas de nature à renverser la présomption de l'existence de la créance de SOCIETE2.).

La Cour rappelle que conformément à l'article 109 du Code de commerce, la preuve des achats et ventes entre commerçants se fait notamment au moyen d'une facture acceptée. Ce texte a une portée générale et s'applique non seulement aux ventes commerciales, mais à tous les autres contrats revêtant un caractère commercial tels que les contrats relatifs à des prestations de service. Ce texte n'instaure une présomption légale, irréfragable, de l'existence de la créance affirmée dans la facture acceptée que pour le seul contrat de vente.

Pour les autres contrats commerciaux, la facture acceptée n'engendre qu'une présomption simple de l'existence de la créance, le juge étant libre d'admettre ou de refuser l'acceptation de la facture comme présomption suffisante de l'existence de la créance affirmée (Cour de cassation, 24 janvier 2019, n° 4072 du registre).

Le principe de la facture acceptée suppose à la fois l'existence d'une facture, la qualité de commerçant dans le chef du destinataire, la réception de la prédite facture par son destinataire et finalement le silence ou l'absence de contestation endéans un bref délai de ce dernier.

La Cour constate que PERSONNE1.) ne discute pas la réception des Factures. Dans son courriel du 2 mai 2022 elle s'y réfère d'ailleurs tout en réitérant sa demande de remise des documents sociaux en la possession de l'intimée.

En outre, tel que le fait plaider PERSONNE2.), les Factures sont datées, elles énoncent les prestations fournies respectivement renvoient au contrat de domiciliation, qui contient les modalités de facturation convenues entre parties. Elles indiquent en outre les périodes pour lesquelles elles sont établies, renseignent l'identité du prestataire et celle du client et précisent les montants à payer. Il s'y ajoute que les courriel et courrier des 27 respectivement 29 avril 2022 adressés à l'administrateur unique de SOCIETE1.) demandaient encore expressément paiement des Factures.

Indépendamment de la mention «proforma», les Factures remplissent dès lors les critères de précision requis pour pouvoir être considérées comme factures au sens de l'article 109 du Code de commerce, et l'appelante n'a pas pu se méprendre que paiement lui était réclamé en vertu de ces Factures.

Le Tribunal a correctement énoncé les principes régissant la théorie de la facture acceptée, auxquels se rallie la Cour, en ce qu'il a notamment relevé que pour enlever à son silence toute signification d'adhésion, le commerçant qui n'est pas d'accord au sujet de la facture doit prendre l'initiative de la contester, le délai normal pour ce faire étant essentiellement bref. Les contestations doivent être précises et circonstanciées pour pouvoir valablement être retenues.

La Cour constate à cet égard que suivant son courriel du 2 mai 2022, SOCIETE1.) n'a pas émis des protestations, qui devaient être précises et circonstanciées, des Factures mais s'est contentée de réitérer sa demande de transmission des documents sociaux en possession de SOCIETE1.). Elle n'y a pas pris position non plus quant à la résiliation du contrat de domiciliation. L'affirmation de SOCIETE1.) que ledit contrat a été résilié sans indication de motifs, sans en tirer aucune conséquence juridique, manque dès lors de pertinence.

A défaut de contestations utiles, les Factures versées sont à considérer comme factures acceptées qui engendrent, en présence d'un contrat de prestation de services, une présomption simple de l'existence de la créance, susceptible d'être renversée par la preuve contraire de la part de SOCIETE1.).

A cet effet, SOCIETE1.) se contente d'évoquer tantôt le défaut d'exécution tantôt la mauvaise exécution des prestations facturées par SOCIETE2.), sans fournir des précisions ou explications circonstanciées à ce sujet.

Ces contestations vagues et imprécises soulevées par SOCIETE1.) en instance d'appel, ne sont pas de nature à renverser la présomption de l'existence de la créance de SOCIETE2.) découlant du principe de la facture acceptée.

Il convient de rappeler par ailleurs que s'il est admis que l'exécution défectueuse d'un contrat peut autoriser l'exception d'inexécution qui permet au cocontractant de différer l'exécution de ses propres obligations, elle ne peut cependant justifier un refus définitif d'exécution. Ainsi, l'exception d'inexécution ne porte pas atteinte à l'exigibilité de la dette du débiteur, et ne le dispense pas du paiement du prix. Elle peut, le cas échéant, donner lieu à des dommages et intérêts, comportant en puissance une demande reconventionnelle ; il dépend du défendeur de la formuler pour obtenir un jugement de condamnation.

SOCIETE1.) ne saurait dès lors tirer argument du moyen de défense d'une prétendue exécution défectueuse des prestations par

SOCIETE2.) pour s'opposer à la demande en paiement dirigée à son encontre, ces reproches étant à analyser dans le cadre de l'examen du caractère justifié d'une demande reconventionnelle s'y rapportant le cas échéant.

L'appel de PERSONNE1.) en ce qu'il porte sur le montant de 20.710,39 euros, outre les intérêts, et les frais y relatifs n'est partant pas fondé.

En interjetant appel incident, SOCIETE4.) conclut, par réformation du jugement entrepris, à la condamnation de SOCIETE1.) au paiement du montant de 9.971,80 euros au titre de remboursement des frais d'avocat déboursés ainsi qu'au paiement du montant de 5.000 euros au titre d'une indemnité de procédure.

Il y a lieu de rappeler que les frais et honoraires d'avocat peuvent donner lieu à indemnisation sur base de la responsabilité civile de droit commun en dehors de l'indemnité de procédure. Dans son arrêt du 9 février 2012, la Cour de Cassation a, en effet, retenu que les frais non compris dans les dépens, donc également les honoraires d'avocat, constituent un préjudice réparable sur base de la responsabilité pour faute des articles 1382 et 1383 du Code civil.

A défaut par SOCIETE2.) de verser des pièces justificatives quant au déboursement de frais et honoraires d'avocat, les conditions de la responsabilité délictuelle ne sont pas remplies, l'existence du préjudice allégué n'étant pas rapportée.

La demande en remboursement de frais d'avocat exposés n'est partant pas justifiée et l'appel incident est non fondé à cet égard.

La demande de SOCIETE2.) tendant à se voir allouer une indemnité de procédure pour la première instance est irrecevable, une telle demande n'ayant pas été formulée devant le Tribunal.

En instance d'appel, SOCIETE1.) formule diverses demandes reconventionnelles.

Elle sollicite la condamnation de SOCIETE2.) à lui payer un montant de 2.500 euros au titre de remboursement d'honoraires d'avocat.

Dans la mesure où un comportement fautif dans le chef de SOCIETE2.) n'est pas établi, les conditions de la responsabilité délictuelle ne sont pas remplies. Cette demande est partant non fondée.

SOCIETE1.) réclame en outre la condamnation de SOCIETE2.) au paiement d'un montant de 2.000 euros au titre d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire.

L'article 6-1 du Code civil interdit à une personne d'abuser des droits que lui confère un contrat. L'abus de droit suppose ainsi l'exercice d'un

droit d'une manière qui dépasse les limites de l'exercice normal de celui-ci par une personne prudente et diligente.

Le fait de réclamer paiement des Factures sur base du contrat liant les parties n'est pas constitutif d'un abus de droit, de sorte que la demande en allocation d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire sur fondement de l'article 6-1 du Code civil n'est pas fondée non plus.

Au vu de l'issue de l'appel, SOCIETE1.) est encore à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

La demande de SOCIETE1.) relative au montant de 1.200 euros réclamé au titre de « dommages en raison de l'astreinte du 29 juillet 2022 imposée par l'Administration des contributions directes » n'est étayée par aucune pièce justifiant le paiement par SOCIETE1.) du prédit montant, de sorte que cette demande, nonobstant toute autre considération, est également à rejeter.

Etant donné qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de SOCIETE2.) les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, il y a lieu de lui allouer une indemnité de procédure de 2.000 euros pour l'instance d'appel.

### **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident,

les dit non fondés,

**confirme** le jugement entrepris,

dit non fondées les demandes de la société anonyme SOCIETE1.) formulées en instance d'appel,

dit irrecevable la demande de la société SOCIETE2.) en octroi d'une indemnité de procédure pour la première instance,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE2.) le montant de 2.000 euros au titre d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) à tous les frais et dépens de l'instance d'appel.